

L'acte de naissance du pro rata temporis

Le mécanisme du **pro rata temporis** a été introduit au système de promotion de la Cour de justice en 2006, sur proposition de l'équipe syndicale qui correspondait à l'époque à la Délégation syndicale – Cour de justice de l'Union Syndicale et qui, un an plus tard, a créé **EPSU-CJ**.

Cela s'est passé deux ans après l'entrée en vigueur (mai 2004) de la Réforme du statut et le grand élargissement, quand les fonctionnaires recrutés sous les règles du nouveau statut – défavorisés par rapport à leurs collègues en place – risquaient, en plus, de subir du retard dans leur carrière s'ils devaient attendre le 1^{er} janvier 2007 avant de pouvoir espérer une première promotion.

C'est un acquis dont **EPSU-CJ** peut être fière.

09-12-2024

Le comité exécutif d'**EPSU-CJ**

<https://epsu-cj.lu/>



Octobre 2006

Conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'Union Syndicale au sujet de la mise en œuvre des nouvelles dispositions statutaires relatives aux promotions

Par lettre du 21 janvier 2006, l'Union Syndicale a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord du 12 juin 1998 entre la Cour de justice et l'Union Syndicale Luxembourg. Cette concertation, à laquelle a été associé le comité du personnel conformément à l'article 3 dudit accord, concernait, en substance, la mise en œuvre des nouvelles dispositions statutaires relatives aux promotions. A l'issue des réunions de concertation, qui ont eu lieu les 3, 10, 18 et 31 mai ainsi que le 14 juin 2006, les représentants de l'administration de la Cour et de l'Union Syndicale sont parvenus aux conclusions suivantes. Le Comité du personnel, quant à lui, a estimé qu'il serait inapproprié de sa part de signer ces conclusions, puisqu'il avait été seulement "associé" à la concertation.

1. Règles de calcul du nombre de possibilités de promotion

Le nouveau statut prévoit — à son article 6 et à son annexe I, B ainsi qu'aux articles 6, 9 et 10 de son annexe XIII — des « taux multiplicateurs de référence » afin de déterminer le nombre de possibilités de promotion que doit permettre le tableau des effectifs pour chaque grade chaque année. Les participants à la concertation ont débattu de la manière dont il convenait, concrètement, de convertir ces taux multiplicateurs de référence en possibilités de promotions.

Il a été convenu que, sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, les taux multiplicateurs de référence seraient convertis en seuils. Le seuil pour chaque grade sera obtenu par la formule suivante :

$$\text{Seuil} = 2 / \text{taux multiplicateur de référence}$$

Ainsi, à titre d'exemple, si le statut prévoit un taux de 33 % (en d'autres termes de 0,33) pour un grade déterminé, seront promus les fonctionnaires ayant atteint un seuil de six points.

Cette manière de procéder permet d'assurer une égalité de traitement dans le temps des fonctionnaires dans un grade déterminé. Elle présente également – et contrairement aux taux – l'avantage de la lisibilité et de la prévisibilité.

Les observations suivantes portent sur chacun de ces trois groupes :

- a) fonctionnaires qui sous l'ancien statut étaient en fin de carrière ;
- b) fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut et qui avaient toujours vocation à la promotion ; et
- c) fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut.

a) Pour les anciens grades de fin de carrière voir, ci-dessous, point 5.

b) Pour les fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut et qui avaient toujours vocation à la promotion, il y a lieu de distinguer entre les fonctionnaires des anciennes catégories C et D, qui relèvent des parcours de carrière prévus à l'article 10 de l'annexe XIII du statut, d'une part, et les autres fonctionnaires, d'autre part.

Pour les premiers, les seuils de promotion résultent des taux prévus à l'article 10 de l'annexe XIII du statut.

Pour les seconds, conformément à l'article 6 de l'annexe XIII du statut, le taux applicable sera calculé, année après année et grade par grade, selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{NEP} \times \text{taux historique}) + (\text{DP} \times \text{taux nouveau statut})}{\text{Population totale dans le grade}}$$

NEP : non encore promus

DP : déjà promus

c) Enfin, pour les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut, ce sont les taux de l'annexe I, B du statut qui seront intégralement appliqués.

Dans le même ordre d'idées, l'Union Syndicale demande l'adoption de la règle de conduite suivante :

Le respect des taux garantis sur une base quinquennale, comme exigé par l'article 6, paragraphe 2, du statut, devra être assuré à l'intérieur de chacun des trois groupes tels que décrits ci-dessus sous a), b) et c).

2. Promotion des fonctionnaires recrutés après le 1^{er} mai 2004 – Proposition d'examiner l'ancienneté dans le grade et le cumul des points dans le grade au premier jour de chaque mois

Exposé succinct des considérations avancées par les parties à la concertation

L'Union Syndicale rappelle que, dans le système de promotion en vigueur à la Cour, le respect de la condition de deux ans d'ancienneté dans le grade est vérifié au 1^{er} janvier de l'année sur la-

quelle porte l'exercice de promotion et que le calcul du cumul des points des fonctionnaires se fait à la même date. Il s'ensuit que les fonctionnaires entrés en service sous le nouveau statut à partir du 1^{er} mai 2004 devraient être exclus de la procédure de promotion de l'année 2006. Or, certains d'entre eux satisferont à la condition de deux années d'ancienneté dans le grade et auront atteint le seuil afférent à leur grade à différents moments pendant l'année 2006. Pour remédier à ce problème, l'Union Syndicale propose de mettre en place un système en vertu duquel l'ancienneté dans le grade et le cumul de points seraient examinés au premier jour de chaque mois de l'année 2006.

L'administration est réticente à ajouter à une procédure de promotion déjà complexe la couche de complexité additionnelle qu'engendrerait le système "dynamique" proposé par l'Union Syndicale. Elle rappelle l'importance de la date du 1^{er} janvier dans le système de gestion des emplois budgétaires. Néanmoins, elle souligne qu'elle est sensible à la situation particulière du grand nombre de fonctionnaires entrés en service à partir du 1^{er} mai 2004 — situation qui sous-tend la proposition de l'Union Syndicale — et elle déclare qu'elle partage le souci de trouver une solution qui évite qu'ils ne soient exclus par principe de toute possibilité de promotion en 2006.

Conclusion

Il est convenu que l'administration proposera à l'AIPN de mettre en place à titre exceptionnel un mécanisme permettant d'offrir des possibilités de promotion, pour l'année 2006, aux fonctionnaires des grades AST 1, AST 3, AD 5 et AD 7 entrés en service après le 1^{er} mai 2004. Lors de cet exercice, l'ancienneté dans le grade et le cumul des points seraient examinés avec effet au 1^{er} décembre 2006. Des promotions pourraient être décidées dans la limite des disponibilités budgétaires.

Il sera examiné ultérieurement s'il existe un intérêt à maintenir un mécanisme analogue en 2007 avec effet, par exemple, à la date du 1^{er} juillet 2007.

3. Maintien du cumul de points

La règle générale

En vertu du système de promotions en vigueur à la Cour de justice, le "compteur des points" de chaque fonctionnaire est remis à zéro après chaque promotion. Il a été convenu de ne pas modifier, de manière générale, cette règle. Toutefois, les cas précis suivants ont été examinés :

Le cas des fonctionnaires attestés et certifiés

Les parties à la concertation sont d'accord pour dire que l'attestation d'un fonctionnaire ne devrait pas avoir pour effet de remettre à zéro le compteur de points.

Selon l'Union Syndicale, il y a lieu néanmoins de tenir compte de la circonstance que les taux de promotion - et donc les seuils - prévus à l'article 10 de l'annexe XIII du statut pour les fonctionnaires des anciennes catégories C et D sont plus élevés que ceux applicables aux autres membres du groupe de fonctions AST. Le maintien pur et simple des cumuls de points des fonctionnaires attestés risquerait de perturber injustement le fonctionnement du système de promotion au détriment des fonctionnaires de l'ancienne catégorie B. Afin d'assurer une égalité de traitement entre

ces derniers, d'une part, et les fonctionnaires attestés, d'autre part, l'Union Syndicale propose de réduire le cumul de points des fonctionnaires attestés de manière à ce que l'écart entre le cumul de points et le seuil du fonctionnaire attesté reste identique à ce qu'il aurait été si le fonctionnaire n'avait pas été attesté. Il lui resterait ainsi, pour atteindre le seuil, le même chemin à parcourir.

L'administration déclare qu'elle est sensible au problème soulevé. Elle doute cependant de la possibilité de le résoudre par une approche de principe telle que proposée. Elle estime qu'il pourrait être préférable de tenter de trouver une solution équitable au sein du comité paritaire de promotion lors de l'examen des cas particuliers qui se présenteront.

L'Union Syndicale insiste sur le besoin de fixer des règles objectives et connues d'avance par les intéressés.

Il est relevé que la situation des fonctionnaires certifiés est analogue *mutatis mutandis* à celle des fonctionnaires attestés.

Les fonctionnaires reclassés suite à leur réussite à un concours de passage de catégorie

Il est rappelé que cette question a été examinée dans le cadre de la procédure de promotion pour l'année 2005 et qu'il a été décidé que, ces fonctionnaires ayant conservé leur classement en grade et en échelon conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII, il n'y avait pas lieu de modifier leur cumul de points.

La nécessité de corriger la différence de traitement résultant de l'abaissement abrupt du seuil pour les fonctionnaires des anciennes catégories C et D

Conformément à l'article 6 de l'annexe XIII du statut, les seuils applicables aux promotions des fonctionnaires des anciennes catégories C et D en vigueur sous l'ancien statut ont été remplacés par ceux de l'article 10 de l'annexe XIII. Lors de l'exercice de promotion de l'année 2005, cela a eu pour effet de réduire les seuils de certains grades de manière abrupte avec pour conséquence que des fonctionnaires éloignés du seuil applicable lors de l'exercice de l'année 2004, ont été promus à la même date que des fonctionnaires qui l'avaient presque atteint cette année-là.

L'Union Syndicale considère qu'il est nécessaire de remédier à cette différence de traitement et propose, à cette fin, de permettre le report des points "excédentaires" des fonctionnaires des grades concernés. Une telle mesure, dont les effets seraient bien entendu limités par les taux de promotion en vigueur, affecterait l'ordre des promotions à partir de l'exercice 2007.

L'administration considère que le gain inattendu pour les fonctionnaires éloignés du seuil doit être considéré comme faisant partie des multiples avantages et désavantages de caractère mineur qui résultent inévitablement de la modification profonde du système des carrières apportée par le nouveau statut. Elle souligne que les fonctionnaires proches du seuil en 2004 ne sont désavantagés que dans la mesure où ils n'ont pas – eux aussi – bénéficié de ce "gain" inattendu. Elle propose donc de ne pas permettre le report des points - mesure qui aurait pour effet de conduire à un dépassement généralisé des taux de promotion pour les grades en question.

L'Union Syndicale demande, en outre, que le report du sac à dos soit permis, sur avis motivé du comité paritaire de promotion, dans des cas exceptionnels (p.ex., transfert d'une autre institution, ou d'autres cas d'omission d'attribuer des points de promotion).

4. La situation des fonctionnaires reclassés dans une nouvelle catégorie avant le 1^{er} mai 2004 suite à leur réussite à un concours de passage de catégorie

L'Union Syndicale soulève le cas des fonctionnaires qui ont été nommés à une catégorie supérieure avant l'entrée en vigueur du nouveau statut suite à leur réussite à un concours de passage de catégorie. En vertu des règles en vigueur sous l'ancien statut, ces fonctionnaires ont dû être classés aux grades de base des nouvelles catégories. Selon l'Union Syndicale, ces fonctionnaires peuvent être lésés sous deux angles différents :

a) Dans plusieurs cas, les traitements de base afférents aux nouveaux classements demeurent inférieurs à ceux auxquels avaient droit les intéressés avant le passage à la catégorie supérieure.

L'administration souligne que seulement sept fonctionnaires se trouvent aujourd'hui dans une situation telle que leur traitement de base, suite à leur passage à une catégorie supérieure, demeure inférieur au traitement qui aurait été le leur s'ils étaient restés dans l'ancienne catégorie. Elle souligne aussi que ces fonctionnaires continuent à être payés sur la base du classement dans l'ancienne catégorie. Elle rappelle qu'après discussion avec les autres institutions, elle a mis en œuvre une solution "technique" consistant, lors de la promotion d'un fonctionnaire dans cette situation, à appliquer les coefficients d'augmentation prévus à l'article 7, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut, au traitement de base qui aurait été le sien s'il était resté dans l'ancienne catégorie.

Il est convenu de ne pas adopter des mesures additionnelles de portée générale dans le cadre du système des promotions. Cependant, il est convenu que l'administration attirera l'attention du comité paritaire de promotion sur les cas des fonctionnaires reclassés dans une nouvelle catégorie avant le 1^{er} mai 2004, qui n'ont pas encore été promus depuis ce reclassement et qui se trouvent dans le dernier échelon de leur grade.

b) En outre, et sans subir un gel salarial, des fonctionnaires ayant effectué leur passage de catégorie avant le 1^{er} mai 2004 se trouvent actuellement classés dans un grade inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas changé de catégorie. Parfois même, paradoxalement, des lauréats des mêmes listes, moins bien placés sur la liste, accédant à la nouvelle catégorie après le 1^{er} mai 2004, ont pu bénéficier de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII, qui prévoit le maintien du classement en grade et en échelon.

L'Union Syndicale demande, dans les limites des taux de promotion en vigueur, des promotions de 'rattrapage' en faveur de ces collègues.

5. Cas spécifique des fonctionnaires des anciens grades A 4/LA 4, B 1, C 1 et D 1 (devenus les grades AD 12, AST 10, AST 6 et AST 4)

Afin de déterminer le nombre de promotions à accorder aux fonctionnaires de ces grades, il est convenu d'appliquer, sous réserve des disponibilités budgétaires, les taux prévus aux articles 9 et

10 de l'annexe XIII du statut sans les convertir en seuils de promotion selon le système décrit au point 1 ci-dessus.

6. Cas spécifique des fonctionnaires de l'ancien grade A 7 (devenu le grade AD 8)

L'Union Syndicale relève la situation des fonctionnaires de l'ancien grade A 7 et renvoie aux documents qui démontreraient que ces fonctionnaires sont désavantagés par rapport à ceux d'autres grades dans la mise en œuvre du mécanisme d'intégration de la nouvelle grille prévue à l'annexe XIII du statut des fonctionnaires.

L'administration déclare qu'elle est sensible aux arguments soulevés par les représentants du personnel relatifs à la situation des fonctionnaires de l'ancien grade A 7 et rappelle qu'elle a accueilli favorablement la proposition émise au sein du comité paritaire de promotion, lors de l'exercice de promotion de l'année 2005, d'admettre la promotion d'un certain nombre de fonctionnaires de ces grades n'ayant pas atteint le seuil. Elle considère qu'il est encore trop tôt pour se prononcer sur la nécessité d'adopter une approche similaire pour la promotion ultérieure de ces fonctionnaires du grade AD 9 au grade AD 10.

Il est convenu de continuer d'examiner avec bienveillance — au sein du comité paritaire de promotion, lors des exercices de promotion annuels — la situation des fonctionnaires de l'ancien grade A 7.

7. Le droit à l'indemnité forfaitaire (dite de secrétariat) des fonctionnaires attestés

Les parties à la concertation considèrent que l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut doit être interprété en ce sens que le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire dite "de secrétariat", qui devient membre du groupe de fonctions des assistants sans restriction sur la base d'une procédure d'attestation, conserve le bénéfice de cette indemnité, dans les conditions prévues par cette disposition.

8. Facteur multiplicateur supérieur à 1 suite à la première promotion

Il est rappelé que cette question fait l'objet de discussions entre institutions au sein du Collège des chefs d'administration. Il est convenu d'attendre l'aboutissement de ces discussions avant de conclure sur ce point.

9. Mise en œuvre de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires

Il est convenu que le retard constaté dans l'entrée en vigueur de la réglementation de commun accord ne devrait pas avoir pour effet de retarder la promotion des fonctionnaires concernés par l'article 45, paragraphe 2, du statut. Même s'il n'est pas encore formellement adopté, le texte de la réglementation sera probablement connu en temps utile pour la procédure de promotion de l'année 2006.

Il est rappelé que le choix de la langue relève du fonctionnaire même s'il ne coïncide pas avec l'intérêt du service. L'administration précise que les fonctionnaires devant suivre une formation

linguistique afin de satisfaire aux conditions de l'article 45, paragraphe 2, du statut ont un droit d'accès prioritaire aux cours de langues.

S'agissant des cours intensifs et semi intensifs, l'accès est pris en charge sous le "régime B" dans le système de formation professionnelle en vigueur à la Cour.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 2006

(signé)
Pour la Cour de justice
Bernard Pommiès
Directeur du personnel et des finances

(signé)
Pour l'Union Syndicale
Vassilis Sklias
Coordinateur de la délégation syndicale